

or for that member to exceed the net prescribed percentage.

(2) Notwithstanding subsection (1), the directors of a constrained-share company may allow a transfer of any voting share of the company to be made or recorded in the register of the company where the transfer is to a member of the constrained-class, if it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was on the prescribed day held in the right of or for the use or benefit of the transferee.

3. (1) The directors of a constrained-share company shall not accept a subscription for a voting share of the company,

(a) by any member of the constrained-class if, at the time the share is subscribed for, the total number of voting shares of the company held by or for the member of the constrained-class exceeds the net prescribed percentage for the company; and

(b) except as otherwise provided in subsection (2), in other circumstances where if the subscription were a transfer of the voting share the directors would be required under section 2 of these provisions to refuse to allow the transfer to be made or recorded; but in the case of a subscription pursuant to an offer of original unsubscribed capital stock, or of any increased capital stock of the company, to the shareholders of the company, the directors may count as shares issued and outstanding all the voting shares included in the offer to its shareholders.

(2) Subject to paragraph (a) of subsection (1), where an offer of voting shares of the original unsubscribed capital stock, or of any increased capital stock, of a con-

actions détenues par ou pour ce membre à dépasser le pourcentage net prescrit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte peuvent permettre qu'un transfert d'une action donnant droit de vote de la compagnie soit fait ou inscrit dans le registre de la compagnie lorsque le transfert est fait à un membre de la catégorie restreinte, s'il est démontré aux administrateurs, au moyen d'une preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était, le jour prescrit, détenue du chef, pour l'usage ou au profit du cessionnaire.

3. (1) Les administrateurs d'une compagnie par actions à participation restreinte ne doivent accepter aucune souscription d'une action donnant droit de vote de la compagnie

a) par un membre de la catégorie restreinte si, au moment de la souscription de l'action, le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par ou pour le membre de la catégorie restreinte dépasse le pourcentage net prescrit pour la compagnie; et

b) sous réserve des dispositions contraires du paragraphe (2), dans d'autres circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action donnant droit de vote, les administrateurs seraient tenus, en vertu de l'article 2 des présentes dispositions, de refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais dans le cas d'une souscription conformément à une offre d'actions non souscrites du capital-actions original ou d'actions afférentes à une augmentation du capital-actions de la compagnie aux actionnaires de la compagnie, les administrateurs peuvent compter comme actions donnant droit de vote émises et en circulation toutes les actions donnant droit de vote comprises dans l'offre à ses actionnaires.

(2) Sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe (1), lorsqu'une offre d'actions donnant droit de vote non souscrites du capital-actions original ou d'actions afférentes